

CANADA

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU
QUÉBEC**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

No : 23-01-00001

**CARL CHARBONNEAU, ès qualités de
syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers
du Québec**

Plaignant

c.

**DANIEL ST-HILAIRE, ingénieur
forestier,**

Intimé

DÉCISION

LE COMITÉ :

**Me Jean Pâquet, président
Monsieur Yves Barrette, ing. f.
Monsieur Gilles Frisque, ing. f.**

Le plaignant est représenté par Me Marc Gravel.

L'intimé se représente seul.

1. Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les chefs sont ainsi libellés :

« 1. A St-Albert, le ou vers le mois de mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle en signant, à titre d'ingénieur forestier, une « évaluation sommaire des dommages » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

2.A St-Albert, le ou vers le mois de mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé s'est placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une « Evaluation sommaire des dommages » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

3.A St-Albert, le ou vers le 17 mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle en signant, à titre d'ingénieur forestier, une « prescription-plan de récupération » concernant des lots appartenant à

Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

4.A St-Albert, le ou vers le 17 mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé s'est placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une « prescription-plan de récupération » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

5.A St-Albert, le ou vers le 17 mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle en signant, à titre d'ingénieur forestier, un « rapport d'exécution de martelage, reboisement et travaux sylvicoles » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

6.A St-Albert, le ou vers le 17 mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé s'est placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un « rapport d'exécution, de martelage, de reboisement et travaux » concernant

des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

7.A St-Albert, le ou vers le 22 mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle en signant, à titre d'ingénieur forestier, un « rapport d'exécution de martelage, reboisement et travaux sylvicoles » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

8.A St-Albert, le ou vers le 22 mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé s'est placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une « Evaluation sommaire des dommages » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*; »

2. L'instruction et l'audition de cette plainte ont eu lieu les 19 avril et 3 mai 2001.
3. Avant de procéder à l'instruction et audition de la plainte, le procureur du plaignant requiert du comité l'autorisation de retirer les chefs 7 et 8

de la plainte telle que portée.

4. Suite aux représentations du procureur du plaignant, le comité, séance tenante et unanimement, autorise le retrait des chefs 7 et 8 de la plainte telle que portée.
5. Par la suite, l'intimé enregistre un plaidoyer de non culpabilité sous les six (6) premiers chefs de la plainte, le retrait des chefs 7 et 8 ayant été autorisé par le comité.
6. Constatant que l'intimé n'était pas représenté par avocat, le président du comité s'assure auprès de ce dernier que le fait de n'être pas représenté par avocat demeure son choix, après avoir expliqué le processus de gestion d'une plainte disciplinaire, ses conséquences et sa portée.

LA PREUVE

7. La présente plainte s'inscrit dans le cadre de la gestion des programmes mis de l'avant par les autorités gouvernementales et plus spécifiquement, le ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (M.A.P.A.Q.), suite à la tempête de verglas survenue au Québec du 5 au 9 janvier 1998.
8. C'est ainsi qu'à l'automne 1998, les ministères concernés lancent conjointement trois (3) nouveaux programmes d'aide gouvernementaux destinés aux propriétaires de boisés à temps partiel, aux agriculteurs propriétaires de boisés et aux propriétaires de boisés qui tirent leur revenu principal de la forêt et dont la forêt a subi des dommages au cours de la tempête de verglas.
9. Ces trois (3) programmes devaient notamment permettre de :

- conseiller les propriétaires dans la réalisation des travaux adéquats selon les règles de l'art afin de prévenir une dégradation accrue de leurs boisés et les accidents potentiels (sécurité des travailleurs et des personnes qui circulent en forêt);
 - fournir aux propriétaires une évaluation individuelle des dommages;
 - donner accès à toutes les informations disponibles sur la connaissance des dommages et sur les actions à poser afin d'atténuer les effets à long terme du verglas;
 - donner une formation spéciale à des conseillers forestiers (méthodes d'évaluation des dommages, établissement d'un diagnostic approprié, choix d'intervention forestière pertinente et sécuritaire, façonnage des bois à récupérer et mise en marché, etc.).
10. Pour pouvoir bénéficier de ces divers programmes, les propriétaires de boisés admissibles doivent s'inscrire auprès d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées oeuvrant dans les municipalités régionales de comté touchées par le verglas.
 11. Suite à leur inscription, les propriétaires de boisés admissibles sont associés à un conseiller forestier autorisé à livrer les programmes.
 12. Ce sont ces conseillers forestiers qui apporteront les services d'aide technique sur le terrain, toujours en consultation et en accord avec le propriétaire.
 13. Les programmes sont conçus de telle sorte qu'une subvention gouvernementale est versée au conseiller forestier pour les différentes activités qu'il réalise dans les boisés.
 14. Au niveau de l'exécution des travaux de récupération, les subventions

sont versées directement au propriétaire, au prorata des superficies où les bois ont été récupérés.

15. Les propriétaires peuvent donc réaliser eux-mêmes les travaux de récupération qui s'imposent ou encore, les donner à contrat à leur conseiller forestier ou à tout autre contractant de leur choix.
16. Les informations qui précèdent sont contenues dans des documents produits en liasse par le procureur du plaignant sous la cote P-9.
17. Ces mêmes documents produits en liasse (P-9) nous indiquent que la MRC d'Arthabaska comprise dans la région des Bois-Francis (région 17) est une municipalité régionale de comté admissible aux programmes d'assistance financière décrits précédemment.
18. L'agence régionale de mise en valeur des forêts privées pour la région des Bois-Francis (région 17) comprenant la MRC d'Arthabaska est l'Agence forestière des Bois-Francis.
19. Le directeur général de l'Agence forestière des Bois-Francis est monsieur Jacques Moisan, ingénieur forestier.
20. Enfin, l'un des conseillers forestiers retenu et/ou accrédité pour la livraison des programmes d'assistance financière est la Société Sylvicole Arthabaska-Drummond inc., dont l'intimé est, à l'époque des faits ayant donné lieu à la présente plainte disciplinaire, le directeur technique et le directeur général par intérim.
21. A la même époque et depuis 1998, l'intimé est associé de la société « Les Boisés Serdan », s.e.n.c.

22. Cette société en nom collectif, Les Boisés Serdan, a pour principale activité économique déclarée, l'achat et la vente de terres forestières et de produits forestiers et connexes.
23. La société Les Boisés Serdan est propriétaire de forêts privées dans la municipalité de St-Rémi de Tingwick, soit les lots 908 et 909 du cadastre officiel du canton de Tingwick, division d'enregistrement d'Arthabaska.
24. A l'époque des faits reprochés dans la présente plainte, la Société Sylvicole Arthabaska-Drummond agissait à titre de conseiller forestier pour divers propriétaires de boisés admissibles aux programmes d'assistance financière inscrits auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la région des Bois-Francs (région 17), l'Agence forestière des Bois-Francs.
25. La société Les Boisés Serdan est inscrite pour les fins des programmes d'assistance financière auprès de l'Agence forestière des Bois-Francs.
26. La Société Sylvicole Arthabaska-Drummond inc. agit à titre de conseiller forestier pour la société Les Boisés Serdan auprès de l'Agence forestière des Bois-Francs.
27. C'est dans le cadre de la gestion de ces relations que l'intimé fait l'objet de la présente plainte.
28. De façon plus spécifique, la preuve révèle qu'au cours du mois de mars 2000, l'intimé a apposé sa signature sur des documents intitulés « Evaluation sommaire des dommages » (chefs 1 et 2), « Prescription-plan de récupération » (chefs 3 et 4) et « Rapport d'exécution de martelage, reboisement et travaux sylvicoles » (chefs 5 et 6).
29. La preuve révèle de plus que ces documents ont été préparés à la Société

Sylvicole Arthabaska-Drummond inc. pour le bénéfice et avantage de la société Les Boisés Serdan et transmis à l'Agence forestière des Bois-Francs.

30. Le comité a, par ailleurs, entendu le témoignage de l'intimé sur lequel nous reviendrons un peu plus loin.
31. De plus, le comité a entendu le témoignage de monsieur Jacques Moisan, ingénieur forestier, directeur général de l'Agence forestière des Bois-Francs, sur lequel nous reviendrons de la même façon un peu plus loin.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

32. Le procureur du plaignant soumet qu'en signant les documents invoqués précédemment, l'intimé n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* et, ce faisant, l'intimé s'est placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport aux services qu'il a exécutés, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.
33. Au soutien de ses représentations, le procureur du plaignant argue que la preuve documentaire est claire et convaincante et cite les autorités suivantes :
 - *L'ingénieur et son Code de déontologie*, Me François Vandebroek, ing. Les Editions Juriméga;
 - *Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline) c. Nicolas-Pascal Côté*, 5 mai 2000, no 23-97-00003;
 - *Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline) c. François Martel*, 14 mars 2001, no 23-00-00005;

- *Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline) c. Richard Beaudoin*, no 23-87-00002;
- *Dr Jean Demers c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)* [1997] D.D.O.P. p. 318 et 319;
- *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Jean Demers* [1996] D.D.O.P. p. 86 à 94;
- *Robert L. Hodgkinson c. David L. Simms et Jerry S. Waldman* [1994] 3 R.C.S. no 23033;
- *Thibault c. Alarent*, Tribunal des professions, 4 août 1999, 500-07-000250-989.

34. Quant à l'intimé, il soutient que le fait d'apposer sa signature sur les documents invoqués précédemment ne peut en aucune façon permettre de conclure à une contravention au dispositif des articles 32 et 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.
35. Il invoque plus particulièrement qu'à l'époque où il a apposé sa signature sur les documents, il était le seul ingénieur forestier à l'emploi de la Société Sylvicole Arthabaska-Drummond, ses deux autres collègues ayant quitté leur emploi auprès de la société.
36. Il argue, de plus, que les documents étaient de nature administrative, pour usage interne, et ne pouvaient en aucun cas être interprétés comme étant de la nature d'un acte professionnel.

DISCUSSION

37. La présente plainte fait appel aux principes qui doivent gouverner l'indépendance professionnelle et le désintéressement des ingénieurs forestiers dans le cadre de l'exercice de leur profession.

38. Les articles 32 et 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* sont contenus à la sous-section 5 de la section 3 traitant des devoirs et obligations de l'ingénieur forestier envers le client.
39. A ce titre, ils sont au cœur même de la profession.
40. L'article 1 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* définit ainsi le mot « client ».

« Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « client » signifie toute personne, groupe de personnes ou employeur pour qui l'ingénieur forestier exerce sa profession. »

41. La preuve a démontré que la Société Sylvicole Arthabaska-Drummond était l'employeur de l'intimé; cette société était donc, sur le plan déontologique, la cliente de l'intimé.
42. Or, la preuve a, par ailleurs, révélé que la Société Sylvicole Arthabaska-Drummond avait pour cliente l'Agence forestière des Bois-Francis.
43. L'Agence forestière des Bois-Francis a été fondée en conformité des dispositions de l'article 124.2 de la *Loi sur les forêts* ainsi rédigé :

Article 124.2

« Une ou plusieurs municipalités peuvent s'associer à des organismes reconnus en application de l'article 124.1.1 et des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vue de

demander au ministre la création sur leurs territoires d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées.

Dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'initiative de fonder l'association appartient à cette dernière; néanmoins, toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté partie à l'association peut adhérer à celle-ci.

Pour l'application de la présente section, une communauté urbaine est assimilée à une municipalité régionale de comté. »

44. Les chefs 1, 3 et 5 reprochent à l'intimé d'avoir omis de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle en apposant sa signature sur un document intitulé « Evaluation sommaire des dommages » (chef 1, pièce P-4), un document intitulé « Prescription-plan de récupération » (chef 3, pièce P-3) et un document intitulé « Rapport d'exécution de martelage, reboisement et travaux sylvicoles » (chef 5, pièce P-5), le tout en contravention de l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* que nous croyons utile de reproduire ci-après :

Article 32

« L'ingénieur forestier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur forestier :

- a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux, y compris ceux d'un autre client, à ceux de son client ou que son jugement et sa

loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel. »

45. Ces documents (P-3, P-4 et P-5) ont été signés par l'intimé pour le bénéfice et avantage de la société en nom collectif Les Boisés Serdan dans le cadre des programmes d'assistance financière mis de l'avant par le M.R.N.Q. et le M.A.P.A.Q., suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.
46. Or, l'intimé est l'un des associés de la société Les Boisés Serdan.
47. En apposant ainsi sa signature sur les documents invoqués précédemment, l'intimé a-t-il omis de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle?
48. Le comité répond par l'affirmative à cette question.
49. Il écarte, dans un premier temps, l'argument de l'intimé à l'effet que la signature apposée sur les documents invoqués précédemment ne l'avait été que pour des fins administratives, pour usage interne et dans le seul but d'assurer le contrôle des programmes d'assistance financière.
50. L'intimé a admis que ces documents ont été, à tout le moins à une reprise, transmis à l'Agence forestière des Bois-Francis.
51. Or, le témoignage du directeur général de l'Agence forestière des Bois-Francis, monsieur Jacques Moisan, est à l'effet que c'est sur la foi de ces documents ainsi signés par l'intimé que l'Agence forestière des Bois-

Francs donnait l'aval à chacune des étapes du processus prévu dans les programmes d'assistance financière pour chacun des propriétaires de boisés admissible et inscrit.

52. Pour l'Agence forestière des Bois-Francs, chacune des étapes de ce processus commandait une sortie d'argent.
53. Pour ces raisons, dans l'esprit du directeur général de l'Agence forestière des Bois-Francs, la signature de l'intimé, à titre d'ingénieur forestier, sur les documents reçus de ce dernier, constituait une forme de garantie quant à leur contenu.
54. Il nous apparaît utile, à ce moment-ci, de rappeler l'importance que comporte la signature de l'ingénieur forestier.
55. A ce sujet, le comité fait siens les propos du comité de discipline dans la récente affaire *Carl Charbonneau c. Nicolas-Pascal Côté*, 5 mai 2000, no 23-97-00003 où le comité, dans une longue décision, s'exprimait ainsi à la page 87 :

« Le comité de discipline croit que la crédibilité de la signature à titre d'ingénieur forestier est importante et devrait être une garantie de qualité et de fiabilité. »
56. Le témoignage du directeur général de l'Association forestière des Bois-Francs constitue une claire démonstration de ce qui précède.
57. Mais il y a plus.
58. En effet, l'intimé semble faire une distinction entre une signature apposée à des fins administratives et une signature apposée à des fins

professionnelles.

59. Il semble faire une semblable distinction entre la signature apposée sur un document pour usage interne par rapport à une signature apposée sur un document à usage externe.
60. Le comité ne peut souscrire à semblable distinction.
61. Lorsqu'un ingénieur forestier, à ce titre, appose sa signature sur un document, il s'engage non seulement professionnellement, mais aussi déontologiquement.
62. L'intimé n'ignorait certes pas l'importance et surtout les conséquences de sa signature en regard de ses obligations déontologiques.
63. Comme il l'indique lui-même, il faisait appel à ses collègues avant leur départ pour toutes affaires le concernant lui-même et pour lesquelles la signature d'un ingénieur forestier était requise.
64. En l'absence de ses collègues ayant quitté leur emploi, l'intimé aurait pu faire appel à des collègues de l'extérieur.
65. Les courts délais où l'urgence invoquée par l'intimé expliquent peut-être son geste, mais ne le soustraient pas à ses obligations déontologiques.
66. Au surplus, la lettre du directeur général de l'Association forestière des Bois-Francis (pièce P-7), monsieur Jacques Moisan, constituait une mise en garde sérieuse et invitait l'intimé à plus de circonspection en regard de sa signature.

67. Par ailleurs, l'auteur François Vandebroek, dans son ouvrage « L'ingénieur et son Code de déontologie » déjà cité, définit ainsi la sauvegarde de l'indépendance professionnelle :

« Sauvegarder son indépendance professionnelle, c'est conserver la capacité de poser les actes réservés à sa profession à l'abri de toute forme d'intervention, tant réelle qu'apparente, de la part de toute personne, employeur et clients inclus. L'ingénieur fait preuve d'indépendance professionnelle en pratiquant le génie sans accorder la moindre attention aux influences et aux pressions que l'on tente d'exercer sur lui. L'autonomie d'action de l'ingénieur sera satisfaisante si elle le laisse libre d'agir non seulement au meilleur de ses connaissances et de son savoir-faire, mais aussi en conformité avec le *Code de déontologie des ingénieurs*. Notons que sans cette indépendance à l'égard des clients, de l'employeur et des tiers, l'ingénieur ne pourrait respecter ses obligations envers le public. De plus, l'indépendance professionnelle aide les ingénieurs à conserver la confiance de leurs clients ainsi que l'estime du public. »

68. Bien que ce texte ait été écrit pour les ingénieurs, il n'en garde pas moins toute sa pertinence pour les ingénieurs forestiers, le *Code de déontologie des ingénieurs* étant, à toutes fins pratiques, identique à celui des ingénieurs forestiers en regard de l'indépendance professionnelle.
69. L'ensemble de la preuve permet de conclure à la culpabilité de l'intimé sous les chefs 1, 3 et 5 de la plainte.
70. Par ailleurs, les chefs 2, 4 et 6 reprochent à l'intimé de s'être placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés en signant, à titre d'ingénieur forestier, les documents

invoqués précédemment, le tout en contravention de l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 35

« L'ingénieur forestier ne doit avoir aucun intérêt personnel dans une entreprise si cette situation peut fausser ses décisions par rapport à des travaux ou des services pour lesquels il est employé ou qu'il doit exécuter. »

71. Pour contrevenir au dispositif de l'article 35 du *Code de déontologie* précité, il n'est pas nécessaire de prouver que l'intimé a faussé ses décisions puisque le dispositif de cet article prévoit que la simple possibilité de fausser ses décisions constitue en soi une infraction audit article.
72. Peut-on conclure en ce que l'intimé a contrevenu au dispositif de l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*?
73. Le comité doit répondre par l'affirmative à cette question.
74. En effet, la preuve documentaire, associée à la nuance qui précède, nous permet d'en arriver à semblable conclusion.
75. L'intimé est associé de la société Les Boisés Serdan.
76. Alors qu'il était à l'emploi de la Société Sylvicole Artharbaska-Drummond, il a apposé sa signature, à titre d'ingénieur forestier, sur des documents (P-3, P-4 et P-5) qu'il savait destinés à l'Agence forestière des Bois-Francs dans le cadre des programmes d'assistance financière

mis de l'avant suite à la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998.

77. Or, ces documents, nous le réitérons, ont été préparés pour le bénéfice et avantage de la société Les Boisés Serdan.
78. Dans les circonstances, le comité conclut à la culpabilité de l'intimé sous les chefs 2, 4 et 6 de la plainte.
79. Le comité note enfin, cependant, que rien dans la preuve ne permet de conclure à la malhonnêteté de l'intimé.

DÉCISION

80. En conséquence, le comité, unanimement, déclare l'intimé coupable sous les six (6) chefs de la plainte telle que portée.


EN FOI DE QUOI, LES MEMBRES DU COMITE DE DISCIPLINE ONT
SIGNÉ CE 20^{ème} JOUR DE août 2001



Me Jean Pâquet, Président



Yves Barrette, ing. f.



Gilles Frisque, ing. f.

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-01-00001

DATE : Le 5 octobre 2001

LE COMITÉ : Me Jean Pâquet	Président
Yves Barrette, ing. f.	Membre
Gilles Frisque, ing. f.	Membre

CARL CHARBONNEAU, ès-qualités de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

c.

DANIEL ST-HILAIRE, ingénieur forestier

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

Me Marc Gravel agit comme procureur du plaignant.

L'intimé se représente seul.

[1] Dans le présent dossier, l'intimé a été reconnu coupable le 28 août 2001 des six

(6) premiers chefs d'une plainte ainsi libellés :

« 1. A St-Albert, le ou vers le mois de mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle en signant, à titre d'ingénieur forestier, une « évaluation sommaire des dommages » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

2.A St-Albert, le ou vers le mois de mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé s'est placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une « Evaluation sommaire des dommages » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

3.A St-Albert, le ou vers le 17 mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle en signant, à titre d'ingénieur forestier, une « prescription-plan de récupération » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

4.A St-Albert, le ou vers le 17 mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé s'est placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une « prescription-plan de récupération » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

5.A St-Albert, le ou vers le 17 mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle en signant, à titre d'ingénieur forestier, un « rapport d'exécution de martelage, reboisement et travaux sylvicoles » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

6.A St-Albert, le ou vers le 17 mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé s'est placé dans une situation pouvant fausser

ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un « rapport d'exécution, de martelage, de reboisement et travaux » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

7.A St-Albert, le ou vers le 22 mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle en signant, à titre d'ingénieur forestier, un « rapport d'exécution de martelage, reboisement et travaux sylvicoles » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

8.A St-Albert, le ou vers le 22 mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé s'est placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une « Evaluation sommaire des dommages » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*; »

[2] Le comité avait autorisé en début d'instruction et d'audition de cette plainte le retrait des chefs 7 et 8.

[3] L'audition, quant à la sanction, a eu lieu le 20 septembre 2001.

[4] L'intimé a été reconnu coupable, après instruction et audition de la plainte, de n'avoir pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et s'être placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés, en signant, à titre d'ingénieur forestier, divers documents, le tout en contravention des articles 32 et 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[5] Dans les faits, il convient de rappeler que l'intimé, au printemps 2000, agissait comme directeur technique et directeur général par intérim de la Société Sylvicole Arthabaska-Drummond inc.

[6] Cette société était à l'époque accréditée à titre de conseiller forestier pour la livraison des programmes d'assistance financière mis de l'avant par le ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (M.A.P.A.Q.) suite à la tempête de verglas survenue au Québec du 5 au 9 janvier 1998.

[7] L'intimé était, par ailleurs, à la même époque, associé de la société « Les Boisés Serdan » s.e.n.c.

[8] Cette société était inscrite pour les fins des programmes d'assistance financière auprès de l'Agence forestière des Bois-Francs.

[9] Or, la Société Sylvicole Arthabaska-Drummond inc., employeur de l'intimé, a agi à titre de conseiller forestier pour la société « Les Boisés Serdan » s.e.n.c., dont l'intimé est l'un des associés, auprès de l'Agence forestière des Bois-Francs.

[10] De façon plus spécifique, la preuve a révélé qu'au cours du mois de mars 2000, l'intimé a apposé sa signature sur des documents intitulés « Evaluation sommaire des dommages » (chefs 1 et 2), « Prescription-plan de récupération » (chefs 3 et 4), et « Rapport d'exécution de martelage, reboisement et travaux sylvicoles » (chefs 5 et 6).

[11] C'est en signant ces documents, préparés à la Société Sylvicole Arthabaska-Drummond inc., pour le bénéfice et avantage de la société « Les Boisés Serdan », pour

être, par la suite, transmis à l'Agence forestière des Bois-Francs, que l'intimé n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et s'est placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[12] Le procureur du plaignant rappelle que le présent dossier constitue un précédent en matière de discipline professionnelle chez les ingénieurs forestiers.

[13] Tenant compte de ce qui précède, il ajoute que la sanction à être décidée par le présent comité devra tenir compte des objectifs d'exemplarité pour la profession.

[14] Ceci étant, le procureur du plaignant recommande une sanction relevant de la nature d'une amende qu'il fixe à 600 \$ (amende minimale) pour chacun des six (6) chefs de la plainte dont l'intimé a été reconnu coupable.

[15] Il argue que l'intimé, ingénieur forestier d'expérience puisqu'inscrit au tableau de l'Ordre depuis 1983, devait savoir qu'en apposant sa signature comme il l'a fait sur les documents décrits précédemment, il contrevenait à ses obligations déontologiques.

[16] Le procureur du plaignant reconnaît cependant que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[17] Il conclut en recommandant que les débours, y incluant les frais de sténographie, s'il y a lieu, soient supportés par l'intimé.

[18] Au soutien de ses représentations, le procureur du plaignant cite l'autorité suivante :

- *Carl Charbonneau c. Nicolas-Pascal Côté*, no 23-97-00003, 5 mai 2000;

[19] Quant à l'intimé, il rappelle qu'à l'époque des gestes reprochés, il était le seul ingénieur forestier auprès de la Société Sylvicole Arthabaska-Drummond inc.

[20] Il affirme avoir travaillé pour cette société pendant quinze (15) ans de façon honnête.

[21] Son témoignage nous révèle de plus qu'il a quitté la Société Sylvicole Arthabaska-Drummond inc. depuis le mois d'octobre 2000.

[22] L'intimé exprime de plus au comité que toute la période entourant la gestion de cette plainte disciplinaire a été difficile pour lui.

[23] Il conclut en disant : « Je reconnais le bien-fondé de la décision ... J'ai beaucoup appris de cela ... Aujourd'hui, je repars à zéro. »

DISCUSSION

[24] L'intimé a été reconnu coupable d'infractions contenues aux articles 32 et 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi rédigés :

Article 32 :

« L'ingénieur forestier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur forestier :

a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux, y compris ceux d'un autre client, à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel. »

Article 35 :

« L'ingénieur forestier ne doit avoir aucun intérêt personnel dans une entreprise si cette situation peut fausser ses décisions par rapport à des travaux ou des services pour lesquels il est employé ou qu'il doit exécuter. »

[25] Les articles 32 et 35 précités sont contenus dans la section III du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* traitant des devoirs et obligations envers le client et sont, par voie de conséquence, au cœur même de la profession.

[26] Les gestes reprochés à l'intimé sont donc, en terme de gravité objective, sérieux.

[27] Le comité note qu'on a parfois tendance à banaliser la signature de l'ingénieur forestier et l'intimé ne fait pas exception à cette tendance.

[28] N'a-t-il pas en effet argué qu'il était à l'époque où il a apposé sa signature sur les documents le seul ingénieur forestier en fonction chez son employeur et qu'il était, par

voie de conséquence, plus commode de signer lui-même ces documents plutôt que de faire appel à de ses collègues à l'extérieur?...

[29] Pourtant, avant le départ de ses collègues, ce sont ces derniers qui apposaient leur signature sur les documents préparés pour le bénéfice et avantage de l'intimé et la société Les Boisés Serdan, dont il était l'associé.

[30] L'intimé avait, de plus, été mis en garde formellement, et oralement et par écrit, par le directeur général de l'Agence forestière des Bois-Francs.

[31] Dans la même foulée, l'intimé n'a-t-il pas argué que les documents ainsi signés n'étaient que des documents de nature administrative et par voie de conséquence, ne pouvaient pas engager sa responsabilité sur le plan déontologique?...

[32] Ces arguments ont été discutés et rejetés.

[33] Le comité réitère et fait siens les propos du comité de discipline dans l'affaire *Carl Charbonneau c. Nicolas-Pascal Côté*, 5 mai 2000, 23-97-00003, où le comité s'exprimait ainsi à la page 87 :

« Le comité de discipline croit que la crédibilité de la signature à titre d'ingénieur forestier est importante et devrait être une garantie de qualité et de fiabilité. »

[34] Le comité retient cependant que l'intimé n'a pas agi de façon malhonnête, n'a pas d'antécédents disciplinaires et surtout, qu'il reconnaît aujourd'hui son erreur.

[35] Les chances de récidive apparaissent fort minces dans les circonstances de telle sorte que la protection du public ne risque pas d'être compromise.

[36] C'est pourquoi, la recommandation d'une sanction relevant de la nature d'une amende, pour chacun des chefs de la plainte pour lesquels l'intimé a été reconnu coupable, emporte l'adhésion du comité.

[37] Le comité croit juste et approprié que dans les circonstances, cette amende soit de 600 \$ pour chacun des chefs de la plainte pour lesquels l'intimé a été reconnu coupable.

[38] Cette sanction est suffisamment sévère pour avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tenant compte de la gravité objective de ce qui lui est reproché, et rencontre les objectifs d'exemplarité pour la profession, le comité ayant tenu compte des circonstances particulières entourant la commission de ces infractions.

[39] Quant aux frais et débours, le comité tient compte de la santé financière de l'intimé et du précédent que constitue la présente plainte pour l'ensemble de la profession et, exerçant la discrétion conférée par l'article 151 du *Code des professions*, fera supporter au plaignant, tel que ci-après décidé, tous les frais et débours, y incluant les frais de sténographie, s'il y a lieu.

En conséquence, le comité unanimement,

IMPOSE à l'intimé :

Quant au premier chef :

Une amende de 600 \$;

Quant au deuxième chef :

Une amende de 600 \$;

Quant au troisième chef :

Une amende de 600 \$;

Quant au quatrième chef :

Une amende de 600 \$;

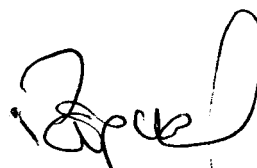
Quant au cinquième chef :

Une amende de 600 \$;

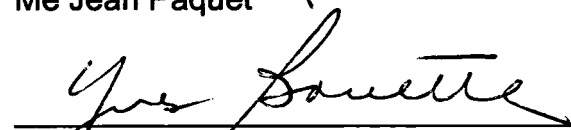
Quant au sixième chef :

Une amende de 600 \$.

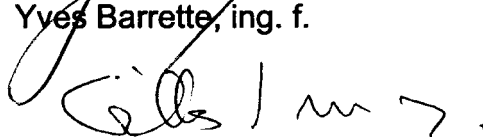
CONDAMNE le plaignant à tous les débours, y incluant les frais de sténographie, s'il y a lieu.



Me Jean Pâquet



Yves Barrette, ing. f.



Gilles Frisque, ing. f.

Me Marc Gravel

Procureur(e) de la partie plaignante

Date d'audience : 20 septembre 2001